

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF283

présenté par

M. Bloche, M. Muet et M. Travert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 39 *bis* A du code général des impôts, il est inséré un article 39 *bis* B ainsi rédigé :

« Art. 39 *bis* B. – Les entreprises ayant pour activité principale la vente d'œuvres d'art ou d'objets de collection ou d'antiquité, tels que définis à l'article 98 A de l'annexe III du présent code, sont autorisées à constituer des provisions déductibles du résultat imposable, en vue de faire face au coût d'acquisition de tels œuvres ou objets.

« Les provisions mentionnées à l'alinéa précédent sont constituées sur une période de trois exercices pour des montants correspondant, pour chaque exercice, à un tiers du montant des achats d'œuvres d'art ou d'objets de collection ou d'antiquité réalisés durant l'exercice de référence et non vendus à la clôture de cet exercice.

« Les sommes déduites en application du premier alinéa doivent faire l'objet d'un emploi dans l'acquisition d'œuvres d'art ou d'objets de collection ou d'antiquité durant l'exercice suivant celui de la constitution de la provision. À défaut, elles sont rapportées aux bénéfices imposables, majorées d'un montant égal au produit de ces provisions par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727. Dans les autres cas, elles sont rapportées, sans majoration, aux bénéfices imposables des exercices au cours desquels intervient la vente des œuvres ou objets ayant généré la provision. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'autoriser les entreprises de diffusion d'œuvres d'art et d'objets de collection ou d'antiquité (marchands, galeristes, antiquaires) à constituer sur trois ans des provisions déductibles du résultat imposable correspondant aux achats d'œuvres et d'objets intervenus au cours d'un exercice et non revendus à la clôture dudit exercice. Le bénéfice de cette

mesure est subordonné à la condition qu'un montant au moins égal à la provision soit utilisé dans l'année suivant celle de sa constitution pour des achats de telles œuvres ou objets.

L'activité du marché d'œuvres et d'objets d'art doit beaucoup au dynamisme de marchands sachant susciter un désir d'acquisition et éventuellement de collection d'œuvres et d'objets d'art de natures diverses. Cette activité suppose que ces professionnels soient en mesure de proposer des œuvres et objets susceptibles d'attirer des clientèles tant françaises qu'étrangères, voire d'anticiper l'évolution du goût de ces clientèles et donc de disposer d'un stock leur permettant d'y répondre.

Elle leur impose donc de constituer des réserves d'œuvres ou d'objets représentant le plus souvent une immobilisation financière importante. Or, la constitution de telles réserves comporte des risques élevés compte tenu de l'imprévisibilité de l'évolution de la valeur des œuvres et de l'instabilité du marché. La médiatisation des ventes de prestige et la progression des cotes des œuvres ou objets exceptionnels ne doivent pas dissimuler les difficultés que rencontrent les commerces de moyenne gamme ne disposant pas en général d'une surface financière suffisante pour faire face à des variations d'activité de grande ampleur.

Le présent amendement a donc pour objectif d'accompagner les acteurs du marché des œuvres et objets d'art face à la pression de la concurrence mondiale en redynamisant leur cycle de stocks et en facilitant la constitution de réserves d'œuvres et d'objets.

Le coût du dispositif est très réduit puisqu'il n'engage qu'un différé d'imposition : en effet, une reprise des provisions accordées interviendra au moment de la vente des œuvres ou des objets en question. Seuls le différentiel d'inflation et les pertes de recettes fiscales sur les œuvres ou objets qui ne seraient pas revendus constitueront une charge pour l'État. En contrepartie, le mécanisme de l'amendement est destiné à générer un surcroît d'activité pour les entreprises du secteur et donc, à terme, des recettes fiscales supplémentaires (IS et TVA).

La mesure s'inscrit dans le cadre du règlement communautaire n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et en particulier de l'article 53 concernant les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine.